

Décret

Générale

colonial

Décret n° 8-423-1932 Tarif des masses d'entretien et de secours des détachements de gendarmerie aux colonies.

n° 8-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

VISAS

Le Président de la République française, Vu la décision présidentielle du 26 août 1886, portant fixation des tarifs de solde et de haute paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale : Vu la déclaration présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale, tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et retour

Vule décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de gendarmerie

Vule décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps

Vule décret du 19 décembre 1913, portant fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs pour frais de bureau et de Service et des masses

Vules décrets du 22 octobre 1924 et du 5 décembre 1929, majorant les tarifs des masses d'entretien et de secours de la gendarmerie coloniale fixés par le décret du 19 décembre 1913

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tarif n° 1, masse d'entretien et de secours, annexé au décret du 19 décembre 1913 et modifié par le décret du 22 octobre 1924, est supprimé et remplacé par le suivant : TARIF N° 7. Masse d'entretien et de secours. Masse d'entretien, : pour chaque sous-Officier, brigadier et gendarme des deux Armes : allocation nette. par an, 60 francs; par mois, et francs. Masse de secours : pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes allocation nette par an, 60 francs: par mois, 5 francs. Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au détachement de gendarmerie de la Guyane, qui continuera à recevoir application du décret du 22 octobre 1924. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1932, qui sera publié au Journal officiel à e la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

PAUL DOUMER.Par le Président de la République :Le Ministre des colonies,Paul REYNAUD.